



Questions de la session d'automne 2021

Direction	Député/Députée	Titre	Page
Nombre			

Direction de la magistrature

22	Sancar (Berne, Les Verts) (porte-parole) Ammann (Berne, LG)	Enquêtes pénales : la question de l'instruction par des ministères publics extracantonaux	2+3
----	---	---	-----

Questions de la session d'automne 2021

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 06.09.2021

Déposée par : Sancar (Berne, Les Verts) (porte-parole)
Ammann (Berne, LG)

Réponse : Direction de la magistrature
JL 2021 61

Enquêtes pénales : la question de l'instruction par des ministères publics extracantonaux

Ces derniers mois, les arrestations violentes commises par la police ont été fréquemment relayées par les médias. Normalement, le ministère public agit en étroite collaboration avec la police, d'où le manque d'indépendance considéré comme problématique en cas de procédure pénale contre la police. Une solution faisant l'objet de nombreux débats et d'ores et déjà mise en œuvre dans d'autres cantons consiste à déléguer les enquêtes pénales à des ministères publics extracantonaux. Dans le canton de Berne, il n'existe pas de données chiffrées permettant de savoir si on a déjà eu recours à cette pratique et comment.

Questions :

1. Jusqu'à présent, combien d'enquêtes pénales le canton de Berne a-t-il déléguées à un ministère public extracantonal ?
2. Quels sont les critères à remplir pour qu'une délégation ait lieu ?
3. Qui prend la décision de déléguer une enquête pénale à un ministère public extracantonal ?

Réponse de la Direction de la magistrature

1. Au cours de ces dix dernières années (introduction de la gestion d'affaires Tribuna), l'instruction pénale a été déléguée à un ministère public extérieur au canton dans deux cas.
2. L'art. 56 du Code de procédure pénale règle la partialité et la récusation qui en découle. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral[1], le fait que les membres de la police et du ministère public collaborent dans le cadre de la procédure pénale ne les rend pas généralement suspects de partialité les uns envers les autres. La relation professionnelle entre la personne qui travaille pour l'autorité pénale et une partie à la procédure ou son conseil juridique ne constitue pas un motif de récusation dans la mesure où aucune autre circonstance ne permet de déduire qu'il y a un manque d'impartialité. Il faut partir du principe que les procureurs et procureures disposent en règle générale de l'indépendance et du professionnalisme requis pour pratiquer l'objectivité et le respect des lois nécessaires aussi dans de tels cas. Le droit du ministère public de surveiller et de donner des directives à la police n'entraîne pas un manque d'indépendance du ministère public dans le cadre de la direction de l'instruction.

Le Ministère public cantonal chargé des tâches spéciales instruit pour l'ensemble du territoire cantonal des affaires dans lesquelles il y a nécessité d'investiguer contre des autorités locales (régionales), pénales ou autres (art. 52 al. 2 let. f LiCPM). Sur la base de l'art. 52 LiCPM, le Parquet général a réglementé dans une directive que l'instruction d'affaires qui, en raison de leurs particularités, ne sauraient ressortir au ministère public régional compétent à raison du lieu, incombent au Ministère public cantonal chargé des tâches spéciales. Grâce à cette cascade de compétences établie dans le canton de Berne, la problématique de la récusation ne se pose que rarement.

Si, exceptionnellement, une telle problématique devait malgré tout se poser, le procureur général ou la procureure générale a toujours la possibilité de confier la direction de la procédure à un procureur extérieur ou à une procureure extérieure au canton.

3. Le procureur général ou la procureure générale.

Le Code de procédure pénale, la jurisprudence du Tribunal fédéral, le règlement des compétences du ministère public et la pratique appliquée dans ces conditions-cadres garantissent l'indépendance de l'instruction pénale menée par le ministère public.

[1] Cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_598/2012 du 11 décembre 2012 consid. 3.1 et 3.3 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_405/2014 du 12 mai 2015 consid. 6 avec renvois.

Destinataire

– Grand Conseil